

## **DECISION N°1165/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « VA SO + LOGO » n°108608**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108608 de la marque « VA SO + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 janvier 2020 par la société VINA LOS VASCOS S.A, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL ;
- Vu** la lettre N°0250/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 12 février 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VA SO + LOGO » n°108608 ;

**Attendu que** la marque « VA SO + LOGO » a été déposée le 29 mai 2019 par la société NOUVELLE DE BOISSONS (SNB) S.A, et enregistrée sous le n° 108608 pour les produits des classes 30, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI N° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

**Attendu que** la société VINA LOS VASCOS S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « LOS VASCOS » n° 106523 du 07 décembre 2018, dans la classe 33 et que cette marque est parfaitement valable pour désigner les produits de la classe visée ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** les produits revendiqués par la marque incriminée en classes 33 se retrouvent de manière identique inclus dans le libellé des produits de sa marque ou appartenant à la même catégorie des produits : les boissons alcoolisées ;

**Que** ces produits désignés notamment les boissons, en raison de leur nature et de leur usage proviennent des mêmes types d'entreprises et sont l'objet de procédés de fabrication et de savoir -faire identiques ; qu'ils disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente que ceux de sa marque ;

**Que** sa marque est nominale composée d'un élément verbal « LOS VASCOS », et que la marque « VA SO+ LOGO » reproduit de manière similaire sa marque ; que la police d'écriture de sa marque constituée de caractères majuscules stylisés en gras est identiquement reproduite par la marque querellée, d'où la similitude conceptuelle; que sur le plan visuel, la structure des éléments verbaux présente des caractéristiques communes : les deux marques présentent des radicaux similaires « VASCO » et « VA SO » du fait de la présence de mêmes lettres placées dans le même ordre ; que le risque d'association des deux marques est si grand que les différences insignifiantes peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur d'attention moyenne ; que sur le plan phonétique, les deux signes se ressemblent par un rythme et une sonorité communes ; que les deux marques mettent en exergue les syllabes « VAS » et « O », car en effet, sa marque est prononcée « LOS-VAS-COS » alors que celle querellée est prononcée « VA-SO », ce qui accroît le rapprochement phonétique ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



**LOS VASCOS**

Marque querellée n°108608

Marque n° 106523 de l'opposant

**Attendu que** l'enregistrement de la marque « LOS VASCOS » n° 106523 en classe 33 ne confère pas à son titulaire le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque « VA SO + LOGO » n°108608 en ce que ces signes ne sont ni identiques ni similaires,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 108608 de la marque « VA SO + LOGO » formulée par la société VINA LOS VASCOS S.A, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 108068 de la marque « VA SO+ LOGO » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société VINA LOS VASCOS S.A dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**